

**PROCES VERBAL DE MISE A DISPOSITION
DE BIENS ET D'EQUIPEMENTS**
Entre la commune de Fontaine-lès-Dijon et la Communauté Urbaine du Grand Dijon

Entre :

- La Communauté Urbaine du Grand Dijon dont le siège est situé 40 Ave du drapeau - 21000 Dijon, identifiée sous le numéro SIREN 242 100 410, représentée par son Président Monsieur Alain Millot, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du Conseil Communautaire en date du 18 juin 2015
Ci-après dénommée « Grand Dijon »
D'une Part

Et :

- La Commune de Fontaine-lès-Dijon, ayant son siège 1 place de l'hôtel de ville - 21121 Fontaine-lès-Dijon, identifiée sous le numéro SIREN 212 102 784, représentée par son Maire, Monsieur Patrick Chapuis, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du Conseil Municipal en date du
Ci après dénommée « la Commune »
D'autre part

PREAMBULE

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5211-5-III, L.5211-17 et L.5211-18-I ;
- Vu les trois premiers alinéas de l'article L.1321-1, les deux premiers alinéas de l'article L.1321-2 et les articles L.1321-3 à L.1321-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 septembre 2014 portant extension de compétences à compter du 25 septembre 2014, notamment en matière d'aménagement de l'espace communautaire ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2014 portant transformation du Grand Dijon de communauté d'agglomération en communauté urbaine au 1^{er} janvier 2015 et les statuts annexés comportant en son article 2 la liste des communes du périmètre du Grand Dijon dont Fontaine-lès-Dijon ;
- Vu la délibération n° GD2014-11-27_008 du Grand Dijon portant adoption du protocole d'accord entre les communes et le Grand Dijon relative à la transformation du Grand Dijon en Communauté Urbaine et autorisant le Président du Grand Dijon à passer et signer tous les actes afférents aux conventions nécessaires pour assurer la continuité du service public ;
- Considérant qu'en application de l'article L.5211-5-III du code général des collectivités territoriales, « le transfert des compétences entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L.1321-1,

les deux premiers alinéas de l'article L.1321-2 et les articles L.1321-3, L.1321-4 et L.1321-5 du Code Général des Collectivités Territoriales » ;

- Considérant que l'article L.1321-1 du code général des collectivités territoriales dispose que « le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date du transfert, pour l'exercice de cette compétence » ;

En conséquence, il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention :

La présente convention a pour objet de mettre à la disposition du Grand Dijon les installations du bassin des Combottes de la Commune, nécessaires à l'exercice des compétences pluvial et assainissement.

L'objet principal de ce bassin est de diminuer les inondations dues aux précipitations pluviales sur la commune qui transitent par le réseau unitaire. Il participe aussi, par voie indirecte, à la réduction des déversements dans le milieu naturel.

Article 2 : Consistance des biens

La commune met à disposition du Grand Dijon les installations aériennes et souterraines du bassin de stockage restitution de 10 000m³ situé au Parc des Basses Combottes Rue du Général de Gaulle à Fontaine-lès-Dijon et comprenant les principaux éléments tels que décrits ci-dessous.

Un plan de récolement des ouvrages remis est joint en annexe.

Descriptif	Caractéristiques	Descriptif
Bassin	1600 m ²	Bassin enterré de stockage restitution du réseau unitaire d'assainissement comprenant un petit compartiment de 700m ³ et ayant une capacité de 10 000 m ³ au totale
Local d'exploitation	100 m ²	Comprenant un local de gestion des équipements électriques, un local de désodorisation, un local avec les dégrilleurs, des sanitaires, l'accès sécurisé au bassin
Chambre d'interception Europe	4 m x 4 m	Située à l'entrée de la rue de l'Europe sur la chaussée
Canalisation d'amenée des effluents depuis la chambre Europe	Φ1000 186 ml	
Chambre d'interception Saverney	4,90 m x 5,60 m	Située allée des Acacias, au niveau des places de stationnement devant le n°2
Canalisation d'amenée des effluents depuis la chambre Saverney	Φ1200 138 ml	
Canalisation de vidange du bassin par pompage	Φ400 126ml	Les effluents se déversent dans la chambre des Saverney
Chambre à vannes	6 m x 5,20 m	

Le bassin est alimenté par un tarif jaune depuis un poste situé en limite du parc des Basses Combottes à l'entrée de la rue des Acacias.

Le tout cadastré sur la parcelle 278BK220.

Le coût global du bassin (études et contrôles inclus) s'élève à 5.662.226,02€T.T.C.

Article 3 : Etat des biens

Le Grand Dijon prendra les installations dans l'état où elles se trouveront lors de son entrée en jouissance, le Grand Dijon déclarant les connaître pour avoir participé aux réceptions des ouvrages. Le PV de réception de ces ouvrages est joint en annexe.

Article 4 : Administration des installations :

Conformément aux articles L.1321-2 et L.1321-5-III du code général des collectivités territoriales, Le Grand Dijon assume, sur les installations mises à disposition par la Commune, l'ensemble des droits et obligations du propriétaire, à l'exception du pouvoir d'aliéner.

Le Grand Dijon possède ainsi sur ces installations tous pouvoirs de gestion. Il est en charge du renouvellement des biens mobiliers. Il agit en justice en lieu et place de la Commune, qui reste le propriétaire des installations.

Le Grand Dijon peut procéder à tous travaux de reconstruction, de démolition, de surélévation ou d'additions d'installations propres à assurer le maintien de l'affectation des installations à la mise en œuvre des compétences pluviale et assainissement, sans changer l'objet principal du bassin.

Le Grand Dijon s'engage cependant avant de procéder aux travaux à en aviser la Commune, dans le respect du fonctionnement établi entre le Grand Dijon et les communes le constituant.

Article 5 : Responsabilité sur les installations transférées au Grand Dijon :

Sur les installations du bassin affectées uniquement à la mise en œuvre des compétences pluvial et assainissement, le Grand Dijon reconnaît assumer la responsabilité pécuniaire des dommages causés au titre de contentieux indemnitaires engagés après la date d'entrée en vigueur de la présente convention.

Article 6 : Le caractère gratuit de la mise à disposition :

Conformément à l'article L.1321-2 du code général des collectivités territoriales, la mise à disposition des installations du bassin affectées uniquement à la mise en œuvre des compétences pluvial et assainissement a lieu à titre gratuit.

Article 7 : La durée de la mise à disposition :

La présente convention prendra fin lorsque les installations mises à disposition ne seront plus affectés à la mise en œuvre des compétences pluvial et assainissement. Ces biens désaffectés retournent dans le patrimoine de la Commune, qui recouvre l'ensemble de ses droits et obligations. Les biens sont restitués à la commune pour leur valeur nette comptable, augmentée des adjonctions effectuées par le Grand Dijon. Le Grand Dijon est seulement propriétaire des biens mobiliers qu'il a renouvelés : la Commune ne peut se prévaloir d'un droit de retour sur ces biens mobiliers ainsi renouvelés.

